

Cahier de doléances du Tiers État de La Truchère (Saône-et-Loire)

Des remontrances et doléances des habitants du village de la Truchère, paroisse de Presty en Maconnais bailliage de Chalon sur Saône lesquels supplient très respectueusement Sa Majesté et demandent

1° qu'à l'assemblée générale qui est convoquée à Versailles le vingt sept avril prochain les députés ne puissent voter sur aucune proposition ; que l'assemblée ne soit composée comme lui élus librement, que ceux du tiers état ne soit en nombre égal avec les représentants des deux autres ordres réunis et que les délibérations ne soient constamment prises par les trois ordres réunis et les suffrages comptés par tête

2° que les impôts de toute espèce desdits sont arable soient converti en un impôt territorial en nature sur toutes les propriétés foncières sans distinction de privilège et en un droit de contrôle qui se payera par tous ceux qui auront leur fortune ou partie d'icelle en papier

3° que les vices de la constitution des états de la province de Bourgogne et les abus de l'administration soient corrigés et que lesdits Etats soient à l'avenir composés et établis à l'instar de ceux de la province du Dauphiné et qu'ils ne consentiront aucun subside avant cette époque

4° que les droits seigneuriaux qui ne touchent point la propriété des seigneurs comme mainmorte droit de ban vin amande et autres soient abolis et qu'il soit permis de racheter le capital des cens amphitéotiques et autres sur le pied qu'il plaira à Sa Majesté de fixer

5° que toutes les dixmes et droits casuels des curés et vicaires soient abolis en assujettissant les habitants de chaque paroisse à leur payer annuellement une somme de douze cent livres et aux vicaires isolés celle de sept cent livres toutes fois en déduction des biens et rentes qui pourraient être attachés à leurs églises

6° que tous les péages qui subsistent encore d'une province à une autre et ceux établis sur les rivières soient abolis et que le commerce du sel et du tabac soit rendu libre

7° que les contrôles essentiels par eux mêmes soient établis, d'une manière simple et uniforme qu'on réforme les abus et les longueurs de la justice et que toute affaire même réel au dessous de trois cent livres soit jugée consulairement

8° que les dits habitants s'en rapportent à la sagesse et aux lumières des députés aux états généraux pour tous les autres objets qui concernent le bien et la prospérité du Royaume

9° et comme lesdits habitants sont éloignés d'une lieue du village de préty leur paroisse et qu'ils sont empêchés souvent une bonne partie de l'année par l'effet des inondations fréquentes de la Seille et de la Saône d'assister aux offices et recevoir les sacrements de l'église comme aussi d'être souvent dans le cas de voir leurs enfants gelés et mourir en les portant baptiser ou en revenant comme cela est arrivé plusieurs fois cet hiver ils demandent à être autorisés à bâtir une petite église et d'avoir un desservant à qui ils donneront un logement et sept cent livres de revenu et se sont soussignés le dix mars mil sept cent quatre vingt neuf audit la truchere